

ARRETÉ

AR_18_2023

Portant prolongation à la réglementation de la circulation en agglomération de Lachamp sur la RD999 lors des travaux d'aménagement du village

Le Maire de Lachamp-Ribennes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise SOMATRA de Marvejols (Lozère) en date du 27 avril 2023 ;

Vu les arrêtés AR _11_2023 et AR_16_2023 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement du bourg de Lachamp, sur la route départementale n° 999 à l'intérieur de l'agglomération de Lachamp, effectués par l'entreprise SOMATRA pour le compte de la commune de Lachamp-Ribennes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les travaux cités, entrepris par l'entreprise SOMATRA, étant prolongés du 08 juillet 2023 jusqu'au 04 août 2023 inclus, les prescriptions de l'arrêté AR_11_2023 en date du 09 mai 2023 et l'arrêté AR_16_2023 en date du 08 juin 2023, restent inchangées et sont applicables jusqu'au 04 août 2023 : la circulation sera interdite dans les deux sens, ouverture à la circulation le week-end du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur site.

Article 3 :

Madame le maire de la commune de Lachamp-Ribennes, Monsieur le directeur des routes, Monsieur le chef de l'UTCD de Chanac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Nathalie BONNAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

A Lachamp-Ribennes,
Le 04/07/2023

Pour extrait certifié conforme